

Le Quesnoy, le 24 octobre 2023

TOUTES LES AAPPMA DU NORD

Nos réf. : D4470/23

Objet : Conditions d'accès à la réciprocité

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la réciprocité se définit comme la mise en commun de certains lots de pêche, afin de mettre à disposition des pêcheurs, indépendamment de l'association à laquelle ils adhèrent et sans que ces derniers soient obligés de reprendre une nouvelle carte de pêche, un territoire de pêche plus important.

Actuellement chaque pêcheur accède à la réciprocité, qu'il ait acquitté une carte auprès d'une AAPPMA réciprocitaire ou non. Dans le deuxième cas, l'AAPPMA non réciprocitaire ne touche pas de ristourne réciprocité.

Au vu des problématiques rencontrées, le conseil d'administration a entériné, à l'unanimité, lors de sa séance du 7 octobre dernier, les modifications suivantes pour les saisons à venir :

- Seuls les pêcheurs membres d'une AAPPMA réciprocitaire du Nord pourront accéder à l'ensemble des lots mis en réciprocité.
- Les pêcheurs membres d'une AAPPMA non réciprocitaire ne pourront alors pratiquer que :
 - o sur les lots de leur AAPPMA,
 - o sur le domaine public fluvial ainsi que sur les étangs fédéraux dans le Nord, propriétés ou gérés par la Fédération, à quatre cannes dont deux maximum au carnassier (liste en annexe),
 - o sur le domaine public fluvial dans toute la France à une canne.

Dans le cas où, cette nouvelle disposition viendrait modifier votre positionnement, si votre AAPPMA n'a pas encore signé la charte des accords de réciprocité, nous vous invitons à organiser une assemblée générale extraordinaire afin de la faire valider et à nous transmettre les éléments avant le 25 novembre 2023.

Nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Daniel SKIERSKI
Président



ANNEXE – LISTE DES ÉTANGS FÉDÉRAUX

VILLE	SITE
ALLENES-LEZ-MARAIS	Etang de Don
ANOR	Étang de la Galoperie
ARMBOUTS CAPPEL	Lac d'Armbouts Cappel
ARMENTIERES	Etang du Bizet (ZAC)
ARMENTIERES	Etang Communal (complexe Léo Lagrange)
AUBIGNY AU BAC	Etang d'Aubigny au Bac
BOUCHAIN	Bassin rond
BRUNEMONT	Marais de Brunémont
CONDE SUR L'ESCAUT	Etang de la Digue Noire (berge ouest)
CONDE SUR L'ESCAUT	Etang de Chabaud-Latour
CONDE SUR L'ESCAUT	Sarels 1 et 2
COUDEKERQUE-VILLAGE	Fort Vallières
COUDEKERQUE-VILLAGE	Lac du Bois des Forts
COUSOLRE	Etang de Cousolre
DEÛLEMONT	Etang des Traminots (ancien bras du Sapin)
DENAIN	Parc Emile Zola/Gare d'Eau
DOUAI	Parc Charles Fenain
DOUAI	Parc Jacques Vernier
DOUAI	Parc de la Tour des Dames
ENGLEFONTAINE	Etang communal
EPPE SAUVAGE	Lac du Val Joly
FOURMIES	Etang de la Marlière
FOURMIES	Etang des Moines 1 (en haut)
FOURMIES	Etang des Moines 2
FOURMIES	Etang des Moines 3 (base)
FOURMIES	Etang des Moines 4 (triathlon)
GENECH	Etang de Genech
GLAGEON	Etang de la Forge (haut)
GLAGEON	Etang de la Forge (bas) - carpodrome
HERGNIES	Etang d'Amaury
LALLAING	Marais Saint Charles
LOURCHES	Etang Olivier Mouton (Délaissé de l'Escaut à Lourches RD)
MARCHIENNES	Etang des Evoiches
ONNAING	Etang du parc de loisirs
ORS	Etang du Flaquet
PETITE SYNTHÉ	Fort de Petite Synthe
PHALEMPIN	Etang d'Ermitage
POIX DU NORD	Etang communal
PREUX AUX BOIS	Etang communal
QUESNOY-SUR-DEULE	Etang de la Justice
QUIEVRECHAIN	Étang du Parc de l'Aunelle
RAISMES	Mare à Goriaux
RAISMES	Etang des Trois Mortiers
RAISMES	Etang du Prussien
RIEULAY	Etang des Argales
SAINT AMAND LES EAUX	Etang de la Puchoie
SAINT GEORGES SUR L'AA	Bras de l'Aa - La Fausse Rivière
SAINT SAULVE	Étang parc Fortier
THIVENCELLE	Etang Wagner
VALENCIENNES	Etang des Cheminots (TD104 en rive droite PK 23,677)
VIEUX-CONDE	Etang de la Gare d'Eau
VILLERS-POL	Etang communal
WASNES AU BAC/PAILLEN COURT	Etang du Grand Clair
WATTEN	Lac bleu